

Arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui*Paru in extenso au journal officiel n°7 NS du 25/06/1996 à la page 268*

Version en vigueur au 16/08/2007

- Titre Ier - Objet et composition de l'ordre(Article 1er à Art. 10)
 - Chapitre Ier - Organisation générale (Article 1er à Art. 5)
 - Chapitre II - Le grand maître(Art. 6 à Art. 7)
 - Chapitre III - Le chancelier(Art. 8)
 - Chapitre IV - Le conseil de l'ordre de Tahiti Nui(Art. 9 à Art. 10)
- Titre II - Nomination et promotion dans l'ordre(Art. 11 à Art. 25)
 - Chapitre Ier - Conditions de nomination et de promotion(Art. 11 à Art. 17)
 - Section I - Propositions à titre normal(Art. 14 à Art. 16)
 - Paragraphe Ier - Dispositions générales (Art. 14 à Art. 16)
 - Section II - Propositions à titre exceptionnel(Art. 17)
 - Chapitre II - Modalités de nomination et de promotion(Art. 18 à Art. 25)
 - Section I - Préparation des arrêtés(Art. 18 à Art. 23)
 - Section II - Forme et publication des arrêtés(Art. 24)
 - Section III - Exécution des arrêtés(Art. 25)
- Titre III - Réception dans l'ordre(Art. 26 à Art. 31)
 - Chapitre Ier - Effet de la réception(Art. 26 à Art. 28)
 - Chapitre II - Délégation de pouvoir du grand maître(Art. 29)
 - Chapitre III - Cérémonial (Art. 30 à Art. 31)
- Titre IV - Insignes et brevets (Art. 32 à Art. 36)
 - Chapitre Ier - Insignes (Art. 32 à Art. 34)
 - Chapitre II - Brevets (Art. 35 à Art. 36)
- Discipline (Art. 37 à Art. 51)
 - Chapitre Ier - Peines disciplinaires (Art. 37 à Art. 44)
 - Chapitre II - Procédure disciplinaire (Art. 45 à Art. 47)
 - Section I - Procédure préliminaire (Art. 45)
 - Section II - Procédure devant le conseil de l'ordre(Art. 46 à Art. 47)
 - Chapitre III - Décision et exécution (Art. 48 à Art. 51)
- Titre VI - Administration de l'ordre (Art. 52 à Art. 59)
 - Chapitre Ier - Attributions du chancelier(Art. 52 à Art. 57)
 - Chapitre II - Attributions du conseil de l'ordre de Tahiti Nui(Art. 58 à Art. 59)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1996,

Arrête :

TITRE IER - OBJET ET COMPOSITION DE L'ORDRE**CHAPITRE IER - ORGANISATION GÉNÉRALE****Article 1er**

L'ordre de Tahiti Nui est une distinction territoriale. Elle est la récompense de mérites éminents acquis au service de la Polynésie française, soit dans une fonction publique, soit dans une activité privée.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française est grand maître de l'ordre. Il statue comme tel, en dernier ressort, sur

toutes les questions concernant l'ordre. Il préside le conseil de l'ordre.

Art. 3

Le conseil de l'ordre délibère sur les questions relatives au statut de l'ordre, aux nominations ou promotions dans la hiérarchie et à la discipline des membres de l'ordre.

Art. 4

L'ordre de Tahiti Nui est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs et de grand-croix.

Les grand-croix sont dignitaires de l'ordre.

Art. 5

L'ordre de Tahiti Nui comprends limitativement, compte non tenu des nominations et promotions faites hors contingent dans les conditions fixées aux articles 16 et 17 de la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui :

- 10 grand-croix ;
- 40 commandeurs ;
- 100 officiers ;
- 300 chevaliers.

Jusqu'à ce que l'effectif maximum ci-dessus soit atteint, les nominations et promotions annuelles ne pourront dépasser dix pour cent des effectifs de chaque grade.

CHAPITRE II - LE GRAND MAÎTRE

Art. 6

La dignité de grand-croix est conférée de plein droit au grand maître.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française, lors de la cérémonie d'investiture, est reconnu comme grand maître de l'ordre par les membres du conseil de l'ordre. Le grand collier lui est remis par le doyen d'âge du conseil de l'ordre en prononçant les paroles suivantes : "Monsieur le Président de la Polynésie française, nous vous reconnaissons comme grand maître de l'ordre de Tahiti Nui".

Les insignes de grand-croix lui sont, le cas échéant, remis, avant la cérémonie d'investiture, par le doyen d'âge du conseil de l'ordre.

A titre exceptionnel et suite à la création de l'ordre, une cérémonie spéciale de reconnaissance comme grand maître de l'ordre aura lieu au cours d'une réunion du conseil des ministres. Les insignes de grand-croix et le grand collier sont remis par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III - LE CHANCELIER

Art. 8

Le chancelier est le secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL DE L'ORDRE DE TAHITI NUI

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le conseil de l'ordre de Tahiti Nui comprend :

Membres de droit :

- Le Président de la Polynésie française ;
- Le président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Le président du Conseil économique, social et culturel.

Membres désignés :

- Quatre membres choisis parmi les titulaires de l'ordre.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les membres désignés du conseil de l'ordre de Tahiti Nui sont choisis par le grand maître.

Ils sont nommés pour cinq ans par arrêté du Président de la Polynésie française ; les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

TITRE II - NOMINATION ET PROMOTION DANS L'ORDRE

CHAPITRE IER - CONDITIONS DE NOMINATION ET DE PROMOTION

Art. 11

Nul ne peut être reçu dans l'ordre de Tahiti Nui s'il n'est français.

Art. 12

Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 11 de la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 susvisée, nul ne peut accéder à l'ordre de Tahiti Nui dans un grade supérieur à celui de chevalier.

Art. 13

Le chancelier exerce le contrôle du nombre des grades et dignités de l'ordre de Tahiti Nui.

SECTION I - PROPOSITIONS À TITRE NORMAL

PARAGRAPHE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 14

Pour être nommé au grade de chevalier, il faut justifier de quinze années au moins de services ou d'activités assortis de mérites distingués.

Pour être promu officier, il faut justifier de sept années au moins dans le grade de chevalier.

Pour être promu commandeur, il faut justifier de cinq années au moins dans le grade d'officier.

Pour être élevé à la dignité de grand-croix, il faut justifier de trois années au moins dans le grade de commandeur.

La durée minimum s'apprécie à partir du jour de la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 15

Un avancement dans l'ordre de Tahiti Nui doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Pendant l'exercice de leurs fonctions ou de leur mandat, les membres du gouvernement et les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre de Tahiti Nui.

SECTION II - PROPOSITIONS À TITRE EXCEPTIONNEL

Art. 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 1155 CM du 14 août 2007*

Les services exceptionnels nettement caractérisés peuvent dispenser des conditions prévues à la section I ci-dessus, pour l'admission et l'avancement dans l'ordre.

A titre transitoire, et pendant la période prévue à l'article 5 ci-dessus, des nominations aux grades d'officier et de commandeur pourront également intervenir dans les conditions suivantes :

- au grade d'officier, les titulaires, au minimum du grade de chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, ou les titulaires, au minimum du grade d'officier de l'ordre national du Mérite ;

- au grade de commandeur, les titulaires, au minimum du grade d'officier de l'ordre de la Légion d'honneur, ou les titulaires, au minimum du grade de commandeur de l'ordre national du Mérite ou les personnes physiques, titulaires de l'ordre des compagnons de la Libération.

Le grand maître de l'ordre de Tahiti Nui procède à la nomination ou à la promotion dans l'ordre des personnes tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction.

Les décorations ainsi attribuées sont régularisées dans le délai le plus bref par arrêté du Président de la Polynésie française qui mentionne les circonstances qui ont entraîné la mesure d'exception.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE NOMINATION ET DE PROMOTION

SECTION I - PRÉPARATION DES ARRÊTÉS

Art. 18

Le grand maître, les membres de droit du conseil de l'ordre et les ministres adressent leurs propositions au chancelier deux fois par an : les 1er mars et 1er septembre.

En cas de circonstances exceptionnelles, le grand maître adresse sans délai ses propositions de nomination ou d'avancement.

Art. 19

Toute proposition est accompagnée d'une notice exposant les motifs qui la justifient et les résultats de l'enquête faite sur l'honorabilité et la moralité du candidat, ainsi que d'une fiche individuelle d'état civil en ce qui concerne les propositions pour le grade de chevalier.

La notice fournie doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté et être accompagnée, le cas échéant, de l'avis des différents ministres dont a relevé le candidat.

Toute proposition concernant une personne n'appartenant pas à la fonction publique est, au surplus, accompagnée d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de deux mois.

Art. 20

Pour donner lieu aux dispenses d'ancienneté mentionnée à l'article 14 ci-dessus, les actions ou services exceptionnels doivent être dûment constatés. En conséquence, les propositions de l'espèce doivent préciser de façon détaillée les faits invoqués.

Art. 21

Ces propositions sont étudiées par le chancelier qui vérifie si les nominations ou promotions sont faites en conformité de la réglementation en vigueur.

Art. 22

Le chancelier transmet les propositions au conseil de l'ordre qui se prononce sur la recevabilité des propositions en les appréciant d'après les critères fixés au chapitre Ier du présent, titre et en conformité des principes fondamentaux de l'ordre.

Art. 23

Le chancelier prend les ordres du grand maître et fait ensuite préparer les projets d'arrêtés.

SECTION II - FORME ET PUBLICATION DES ARRÊTÉS

Art. 24

Les arrêtés portant nomination ou promotion dans l'ordre de Tahiti Nui mentionnent la déclaration rendue par le conseil de l'ordre et comportent pour chaque nomination ou promotion l'exposé sommaire des services qui l'ont motivée.

En ce qui concerne les nominations ou promotions prévues à l'article 17 ci-dessus, ils mentionnent l'avis du conseil de l'ordre et précisent explicitement le détail des services récompensés.

Tous les arrêtés sont contresignés, le cas échéant, par le ministre compétent, visés pour leur exécution par le chancelier et insérés au Journal officiel de la Polynésie française avec la mention pour chaque promotion de la date de la réception dans la dignité ou le grade précédent.

SECTION III - EXÉCUTION DES ARRÊTÉS

Art. 25

Le chancelier, après chaque nomination ou promotion adresse des lettres d'avis à toutes les personnes nommées ou promues.

Ces lettres d'avis leur prescrivent de s'acquitter des droits de chancellerie en vue de l'expédition de leur brevet et de demander l'autorisation de se faire recevoir.

TITRE III - RÉCEPTION DANS L'ORDRE

CHAPITRE IER - EFFET DE LA RÉCEPTION

Art. 26

Nul n'est membre de l'ordre de Tahiti Nui avant qu'il n'ait été procédé à sa réception dans l'ordre dans les formes ci-après.

Nul ne peut se prévaloir d'un grade ou d'une dignité dans l'ordre de Tahiti Nui avant qu'il n'ait été procédé à sa réception dans ce grade ou dans cette dignité.

Nul ne peut porter, avant sa réception, ni les insignes, ni les rubans ou rosettes du grade ou de la dignité auquel il a été nommé, promu ou élevé.

Les arrêtés portant nomination ou promotion précisent qu'ils ne prennent effet qu'à compter de la réception.

Art. 27

La réception est différée s'il se révèle, après publication de l'arrêté de nomination ou de promotion, que les qualifications du bénéficiaire doivent, dans l'intérêt de l'ordre, être à nouveau vérifiées.

S'il se confirme après enquête que l'intéressé ne possède pas les qualifications requises, il peut être décidé par arrêté qu'il ne sera pas procédé à la réception.

Art. 28

Les membres de l'ordre le demeurent à vie sous réserve des dispositions des articles 40 et suivants du présent arrêté.

CHAPITRE II - DÉLÉGATION DE POUVOIR DU GRAND MAÎTRE

Art. 29 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Tous les attributaires de distinctions reçoivent leurs insignes des mains du Président de la Polynésie française ou d'un membre de l'ordre titulaire d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Toutefois, une personne titulaire d'une délégation spécialement établie par le Président de la Polynésie française peut procéder à ces réceptions.

CHAPITRE III - CÉRÉMONIAL

Art. 30

Les réceptions doivent s'opérer avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'ordre.

Art. 31

Il est adressé au chancelier un procès-verbal de toute réception portant les signatures du récipiendaire et de la personne qui a procédé à la réception.

TITRE IV - INSIGNES ET BREVETS

CHAPITRE IER - INSIGNES

Art. 32

L'insigne de l'ordre de Tahiti Nui est porté après ceux des ordres nationaux.

Art. 33

Lors des cérémonies officielles, le port des insignes, tels qu'ils sont déterminés pour chaque grade aux articles 12 et 13 de la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 susvisée, est obligatoire.

Lors de la cérémonie de réception, seul l'insigne de format réglementaire peut être remis au récipiendaire.

Art. 34

Les rubans et les rosettes seuls se portent sur la tenue de ville à la boutonnière ; ruban pour chevaliers, rosette pour officiers, rosette sur canapé pour commandeurs et dignitaires.

CHAPITRE II - BREVETS

Art. 35 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Des brevets, revêtus de la signature du Président de la Polynésie française et contresignés du chancelier, sont délivrés à tous les membres de l'ordre de Tahiti Nui nommés ou promus.

Art. 36

Il est perçu, pour l'expédition des brevets, des droits de chancellerie dont le montant est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

DISCIPLINE**CHAPITRE IER - PEINES DISCIPLINAIRES****Art. 37**

Les peines disciplinaires sont :

- 1° La censure ;
- 2° La suspension totale ou partielle de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre de Tahiti Nui ;
- 3° L'exclusion de l'ordre.

Art. 38

Toute personne qui a perdu la qualité de Français peut être exclue de l'ordre.

Cette exclusion est de droit dans les cas visés aux articles 96, 97 et 98 du code de la nationalité française.

Art. 39

Sont exclues de l'ordre :

- 1° Les personnes condamnées pour crime ;
- 2° Celles condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an.

Art. 40

Peut être exclue de l'ordre toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle.

Art. 41

L'état de contumace entraîne la suspension de l'exercice des droits et prérogatives de membre de l'ordre de Tahiti Nui.

Art. 42

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement emporte pendant l'exécution de cette peine la suspension des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre.

Art. 43

L'exercice des droits et prérogatives attachés la qualité de membre de l'ordre peut être suspendu en totalité ou en partie soit en cas de condamnation à une peine correctionnelle, soit en cas de faillite.

Art. 44 *Rédaction issue de Arrêté n° 712 CM du 8 juillet 1996*

Les membres de l'ordre de Tahiti Nui, fondateurs, directeurs ou gérants de société ou établissement à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer leur nom avec mention de leur qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder seront punis d'une des peines disciplinaires prévues à l'article 37 ci-dessus.

CHAPITRE II - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**SECTION I - PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE****Art. 45**

Les membres de droit de l'ordre ainsi que chacun des ministres intéressés transmettent au chancelier les décisions des juridictions disciplinaires relevant de leur autorité.

SECTION II - PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE L'ORDRE

Art. 46

L'intéressé est averti par le chancelier de l'ouverture d'une action disciplinaire à son encontre. Il lui est donné connaissance des pièces de son dossier.

Il est invité, à cette occasion, à produire, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, ses explications et sa défense au moyen d'un mémoire établi par lui ou par son avocat. A l'expiration de ce délai, et avant que le conseil de l'ordre soit appelé à se prononcer, un délai supplémentaire peut être éventuellement accordé à l'intéressé sur demande justifiée de sa part.

Il peut être autorisé exceptionnellement par le chancelier à présenter lui-même sa défense ou à se faire assister par un avocat.

Art. 47

Le conseil de l'ordre émet son avis sur les mesures disciplinaires à prendre contre l'intéressé.

Il ne peut être passé outre à cet avis.

L'avis du conseil de l'ordre, lorsqu'il conclut à l'exclusion, doit être pris à la majorité des deux tiers des votants.

Si le conseil émet un avis de non-lieu, notification en est donnée à l'intéressé.

CHAPITRE III - DÉCISION ET EXÉCUTION

Art. 48 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 49

Le chancelier prend l'avis du conseil et fait inscrire sur les matricules de l'ordre de Tahiti Nui les mentions d'exclusion ou de suspension en précisant que la personne ainsi frappée est privée de l'exercice de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre.

Art. 50

Les arrêtés prononçant l'exclusion ou la suspension sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 51

L'exclusion de l'ordre de Tahiti Nui entraîne le retrait définitif du droit de porter les insignes de l'ordre de Tahiti Nui.

La suspension de l'exercice des droits et prérogatives de membre de l'ordre de Tahiti Nui entraîne pendant le même temps la suspension du droit de porter les insignes de l'ordre de Tahiti Nui.

TITRE VI - ADMINISTRATION DE L'ORDRE

CHAPITRE IER - ATTRIBUTIONS DU CHANCELIER

Art. 52

Le chancelier a seul qualité pour représenter en toutes circonstances l'ordre de Tahiti Nui et en particulier devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

Il exerce notamment toutes actions relatives aux droits et prérogatives des membres de l'ordre de Tahiti Nui ainsi que celles ayant pour objet la conservation des biens compris dans la dotation de l'ordre ou affectés à ses dépenses.

Art. 53

Le chancelier est dépositaire du sceau de l'ordre.

Art. 54

Le chancelier assure le secrétariat du conseil de l'ordre.

Art. 55

Le chancelier présente au grand maître les rapports et projets concernant l'ordre. Il lui présente également les candidatures à la nomination ou à la promotion dans l'ordre.

Art. 56 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Un secrétaire général nommé par le Président de la Polynésie française dirige, sous la haute autorité du chancelier, l'administration générale de la chancellerie.

Art. 57

Le chancelier peut déléguer sa signature au secrétaire général, à l'effet de signer, en son nom et en cas d'absence ou d'empêchement, tous actes relevant de la chancellerie à l'exception des déclarations formulées au nom du conseil de l'ordre.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DE TAHITI NUI**Art. 58**

Le conseil de l'ordre de Tahiti Nui veille à l'observation des statuts et règlements de l'ordre.

Il vérifie si les nominations et promotions dans l'ordre de Tahiti Nui sont faites en conformité des règlements en vigueur ainsi que des principes fondamentaux de l'ordre.

Le conseil de l'ordre de Tahiti Nui donne son avis :

- 1° Sur les sanctions disciplinaires à prendre à l'encontre des membres de l'ordre ;
- 2° Sur toutes les questions pour lesquelles le chancelier juge utile de le consulter.

Art. 59

Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1996.

Gaston FLOSSE.

Mémoire de proposition

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996](#), JOPF n° 7 NS du 25/06/1996 à la page 268
- [Arrêté n° 712 CM du 8 juillet 1996](#), JOPF n° 29 N du 18/07/1996 à la page 1182
- [Arrêté n° 772 CM du 4 août 1997](#), JOPF n° 33 N du 14/08/1997 à la page 1601
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Arrêté n° 1155 CM du 14 août 2007](#), JOPF n° 35 NS du 16/08/2007 à la page 558

S E C R E T A R I A T G E N E R A L

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

CHANCELLERIE DE
L'ORDRE DE TAHITI NUI

MEMOIRE DE PROPOSITION

Pour le grade de

de l'Ordre de Tahiti Nui

NOM (en minuscules) :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu :

Code postal :

Pays de naissance :

Nationalité :

N° INSEE :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Qualité :

Fonctions exercées :

Tél. :

Légion d'Honneur	Ordre national du Mérite
Grade :	Grade :
Décret :	Décret :
Rang :	Rang :

(1) Services militaires (paix)	:	du	au
(2) Services militaires (guerre)	:	du	au
(résistance)	:	du	au
(3) Services civils	:	du	au
Total des services (1+2+3)	:	ans	mois
Bonifications de services militaires	:	ans	mois

Décorations officielles françaises :

Grades universitaires :

Chancellerie

Activité diverses :

Situations diverses, fonctions électives, missions en France et à l'étranger :

Services rendus dans les activités sociales, les commissions, etc. :

Actes de courage et de dévouement :

Travaux et publications :

Citations et blessures de guerre :

Blessures en service commandé :

Exposé détaillé des services qui motivent la proposition :

Le _____ certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de M _____ ainsi que son comportement permettent :

- sa nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre de Tahiti Nui
- sa promotion au grade d'Officier dans l'Ordre de Tahiti Nui
- sa promotion de Commandeur dans l'Ordre de Tahiti Nui
- son élévation à la dignité de Grand-croix dans l'Ordre de Tahiti Nui

(Barrer les mentions inutiles)

A Papeete, le _____